



Schweizerische Richterakademie
Académie suisse de la magistrature

CAS en magistrature

Directive concernant le travail écrit

Introduction

La présente directive constitue une annexe au règlement du CAS en magistrature. Elle a pour but de préciser les modalités et les exigences relatives au travail écrit qui doit être rédigé par les participant-e-s.

Principe

Aux termes de l'art. 11 du Règlement, le travail écrit doit porter sur un sujet faisant partie de l'un des modules enseignés. Il est accepté, corrigé et évalué par l'intervenant-e du domaine concerné. Le travail écrit doit avoir été rédigé de façon indépendante et ne doit pas avoir utilisé d'autres sources que celles indiquées. Le travail écrit équivaut à 3 crédits sur un total de 12 crédits pour la formation (art. 9 du Règlement).

Superviseur et choix du sujet

Les participant-e-s prennent contact directement avec l'enseignant-e de leur choix, au besoin après avoir demandé ses coordonnées au secrétariat. Ils lui proposent un sujet, qui doit faire l'objet de son accord. L'enseignant-e discute avec le/la participant-e du plan du travail. Le participant-e communique au secrétariat le sujet choisi et le nom de l'enseignant-e.

Les participant-e-s sont informé-e-s du fait que chaque enseignant-e n'est tenu-e de corriger que deux travaux par volée. Au delà, en cas de refus de l'enseignant-e, les participant-e-s doivent se tourner vers un-e autre enseignant-e.

Temps de rédaction et remise du travail

Le travail écrit peut être rédigé dès le quatrième module et doit être transmis, par courrier électronique, au plus tard le **30 septembre** de la deuxième année du cursus (date de réception du courriel faisant foi). Cependant, le travail peut aussi être écrit plus tôt. Le travail doit être envoyé, par e-mail, sous forme électronique au secrétariat et au/à la superviseur-e **en format pdf**. Le/la superviseur-e a la possibilité de demander au secrétariat une version imprimée du travail.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidat-e-s, une première correction par le/la superviseur-e (par exemple un chapitre ou une première version) n'est pas autorisée avant le dépôt du travail au 30 septembre de la deuxième année du cursus.

Contenu du travail et instructions générales pour sa rédaction

Le travail écrit doit être rédigé en français ou en allemand. Une autre langue est autorisée avec l'accord de l'enseignant-e (art. 15 al. 3 du règlement). Il est rendu sous forme d'un texte dactylographié, sur le modèle du document maître remis aux participant-e-s. Il comporte en principe un total de **20-25 pages** et nécessite **80 à 90 heures de travail**. De plus, il doit contenir au moins les rubriques suivantes :

- a) Titre
- b) Table des matières
- c) Bibliographie
- d) Liste des abréviations utilisées
- e) Exposé du sujet : introduction, développements, conclusion
- f) Appareil de notes de bas de page
- g) Déclaration sur l'honneur (contenu dans le document maître)

Le travail écrit doit prendre la forme usuelle d'un article de doctrine. La bibliographie ne mentionnera que les ouvrages effectivement consultés, en évitant les citations de seconde main.

Dans le texte du travail, la paraphrase doit être évitée. Le plagiat est strictement prohibé et sera sanctionné par le refus du travail. Toute citation doit figurer entre guillemets, avec indication complète de la source dans une note de bas de page. Le nombre et la longueur des notes de bas de page doivent rester dans une mesure raisonnable.

Critères d'évaluation et notation

Le travail écrit est réussi si le/la participant-e démontre sa capacité d'analyser et d'exposer de manière structurée la problématique abordée. L'enseignant-e évalue en particulier la pertinence de l'analyse, l'esprit de synthèse et la capacité à distinguer l'essentiel de l'accessoire, la cohérence, la clarté et la rigueur de l'exposé, la qualité de l'argumentation et l'originalité des idées, en plus de la maîtrise de la méthodologie de la recherche.

Selon l'échelle des notes, la notation est de 1 à 6. La note de 4.0 est attribuée pour un travail jugé suffisant et 6.0 pour un excellent travail.

Sur la base d'une fiche de corrections, l'enseignant-e transmet au secrétariat **jusqu'au 31 octobre de la deuxième année du cursus son évaluation avec la note**. Le secrétariat envoie une copie du mémoire et de la fiche d'appréciation au/à la responsable du module concerné afin qu'il vérifie la cohérence avec les thèmes enseignés et la note proposée. Dès que la note est validée par le/la responsable de module, la note et la fiche d'évaluation sont transmis par le secrétariat à l'auteur-e.

Si le travail est jugé insuffisant, le/la superviseur-e en informe l'auteur-e au plus tard le 31 octobre de la deuxième année du cursus et demande des corrections

dans un délai donné mais au plus tard le 15 novembre de la deuxième année du cursus.

Si le travail est jugé à ce point insuffisant que des corrections ne permettraient pas de le rendre acceptable ou que les corrections sont manifestement insuffisantes, il est réputé échoué et le/la candidat-e doit choisir un autre sujet, sous la supervision d'un-e autre enseignant-e.

Publication

Le travail écrit peut être publié au plus tôt lorsque l'auteur-e reçoit du secrétariat la note et l'évaluation.

Le nom des auteur-e-s et le titre des travaux ayant obtenu une bonne ou une très bonne évaluation sont transmis à la rédaction de la revue online Richterzeitung. Les auteur-e-s concerné-e-s sont contacté-e-s pour donner leur approbation à une publication dans cette revue et le cas échéant, pour transmettre leur travail écrit.

Neuchâtel, le 26 octobre 2021